



LEFEUILLET

numéro de répertoire <b>2016/</b>
date de la prononclation <b>25/10/2016</b>
numéro de rôle <b>16/3438/B</b>

**expédition**

délivrée à	délivrée à	délivrée à
[redacted]	[redacted]	
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

**ORU - OP**

**Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile**

**Ordonnance – PRESIDENT**

Requête unilatérale (Art. 584, al. 4 nouveau C.J.)

Affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

**Parties requérantes :**

1. Monsieur [REDACTED]
2. Madame [REDACTED]

**En leur nom propre ainsi qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs deux enfants [REDACTED]**

Nous, M. J.-P. Minot, juge au Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, désigné pour remplacer le Président;

Assisté de Mme. D. FERON, greffier délégué ;

Vu la requête datée du 24 octobre et 2016, reçue au greffe le même jour à 15 heures 00 et les pièces y annexées ;

Vu l'entrevue à ce moment entre le magistrat et le conseil des parties requérantes ;

Vu la communication téléphonique de ce jour à 7 heures 50, entre le magistrat et le conseil des parties requérantes ;

Vu l'article 584 al. 4 nouveau du Code judiciaire ;

Vu l'article 1029 alinéa 2 du Code Judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

\*\*\*

Attendu que cette affaire est assez complexe ; Que le dossier de pièces est assez impressionnant ; Que, cependant, les pièces essentielles sont les pièces 1, 2, 9, 10, 11, 12, 13 et 17 ;

Attendu que les éléments essentiels peuvent être synthétisés comme suit ;

Attendu que les requérants sont une famille qui vit actuellement à Alep, dans la zone de guerre ; Que leur maison a été détruite et qu'ils vivent dans la maison d'un oncle qui a fui la Syrie ;

Attendu qu'ils ont fait une demande de visas auprès de l'Ambassade de Belgique à Beyrouth (voir pièces 1 et 2) ;

Attendu qu'ils invoquent l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » ;

Attendu que les requérants sollicitent donc l'obtention de visas pour un séjour de courte durée en Belgique pour des raisons humanitaires ;

Attendu qu'ils veulent venir en Belgique car une famille d'amis y réside, la famille [REDACTED] à 5537 Anhée ;

Attendu que l'Etat Belge refuse la délivrance des visas pour plusieurs motifs repris dans ces décisions et qui peuvent être résumés comme suit (voir les décisions de l'Etat Belge de refus de visas en pièces 1 et 2):

- L'intention des requérants n'est pas un séjour de courte durée pour des raisons humanitaires, soit un séjour de 90 jours au plus, mais un séjour de longue durée voire définitif car les requérants ont l'intention de demander l'asile en Belgique ;
- Les requérants ne démontrent pas qu'ils ont des liens particuliers et étroits avec la Belgique : il n'y a pas de famille en Belgique, pas de séjours antérieurs de longues durées sur le territoire du Royaume et les prétendus liens d'amitié avec la famille ne sont pas établis ;
- S'il fallait donner suite à la demande de visas dans les circonstances précitées, cela créerait un dangereux précédent qui porterait gravement atteinte au système SCHENGEN et mettrait la Belgique en difficulté face aux autres états de cet espace ;
- Les demandes d'asile ne peuvent pas être introduites auprès des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ; Ici aussi, le présent dossier constituerait un dangereux précédent ;
- Enfin, l'article 3 CEDH ne peut impliquer que la Belgique accueille sur son territoire toutes les personnes vivant une situation catastrophique, notamment une situation de guerre ;

Attendu que les requérants reprochent à la motivation de l'Etat Belge de ne pas leur répondre sur le plan de l'article 3 CEDH, à savoir qu'ils fuient une situation de guerre et sollicitent des visas dans un but humanitaire ;

Attendu qu'au plan de la procédure, les quatre premières décisions de refus ont été prises le 13 septembre 2016 et notifiées via l'Ambassade de Belgique à Beyrouth, le 29 septembre 2016 (pièce 2) ;

Attendu que les requérants ont introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) un premier recours en suspension d'extrême urgence le 5 octobre 2016 ; Que les requérants sollicitaient la suspension des refus précités et des mesures urgentes et provisoires, soit à titre principal d'ordonner à l'Etat Belge de délivrer des visas ou des laissez-passer valables 3 mois dans les 48 heures du prononcé, et à titre subsidiaire d'ordonner à l'Etat Belge de prendre de nouvelles décisions dans les 48 heures du prononcé ;

Attendu que le CCE a rendu un premier arrêt de suspension d'extrême urgence le 7 octobre 2016 (arrêt n° 175973 dans l'affaire 194862/III) (pièce 9) ; Que le CCE estime que les trois conditions de la suspension de l'extrême urgence sont remplies ; Que la motivation des refus ne répond pas à une motivation correcte de la situation des requérants vis-à-vis de l'article 3 CEDH ; Qu'il est plus spécialement renvoyé aux pages 7 à 9 de l'arrêt ; Que le CCE a donc suspendu les 4 décisions de refus du 13 septembre 2016 ; Qu'au plan des mesures provisoires, il n'a pas donné une suite favorable à la demande principale ; Qu'en résumé, et à juste titre au regard de la doctrine classique en droit administratif et en contentieux administratif, le CCE a estimé qu'en sa qualité de juridiction administrative, il n'avait pas à empiéter sur le pouvoir d'appréciation de l'administration active ; Qu'en revanche, il a donné une suite favorable à la demande subsidiaire, en imposant à l'Administration de prendre de nouvelles décisions dans les 48 heures de la notification de l'arrêt ; Qu'enfin, l'arrêt bénéficie de l'exécution provisoire ;

Attendu que l'Administration a effectivement repris 4 nouvelles décisions le 10 octobre 2016, notifiées le même jour par le Consulat Général de Belgique à Beyrouth (pièce 2) ; Qu'il s'agissait à nouveau de 4 décisions de refus ;

Attendu que les requérants ont introduit un deuxième recours en suspension d'extrême urgence devant le CCE le 12 octobre 2016 ; Que les requérants sollicitaient la suspension d'extrême urgence des 4 nouvelles décisions de refus du 10 octobre 2016 ; Qu'au plan des mesures provisoires, ils sollicitaient les mêmes mesures que la première fois, soit à titre principal la délivrance de visas dans les 48 heures et à titre subsidiaire, que l'Administration prenne de nouvelles décisions dans les 48 heures ;

Attendu que le CCE a repris un deuxième arrêt de suspension d'extrême urgence le 14 octobre 2016 (arrêt n° 176363 dans l'affaire 195 093/I) (pièce 10) ; Que, pour la deuxième fois, le CCE a suspendu d'extrême urgence les nouvelles décisions de refus ; Que le CCE reproche à l'Administration de ne pas avoir tenu compte de son premier arrêt du 7 octobre 2016 (voir pièce 9), notamment au regard de l'article 3 CEDH (voir pages 6 et 7 de l'arrêt) ; Qu'au plan des mesures provisoires, dans ce deuxième arrêt, le CCE a statué exactement comme la première fois et pour les mêmes motifs ; Qu'il a donc rejeté la demande principale et accordé la demande subsidiaire, ce qui impliquait que l'Administration reprenne de nouvelles décisions dans les 48 heures de la notification de l'arrêt ; Qu'ici également, l'arrêt bénéficiait de l'exécution provisoire ;

Attendu que l'Administration a repris 4 nouvelles décisions de refus le 18 octobre 2016, notifiées le même jour (pièce 1) ;

Attendu que dans ses décisions, l'Etat Belge (L'Office des Etrangers) a fait savoir qu'il avait décidé d'introduire un pourvoi en Cassation devant le Conseil d'Etat, à l'encontre de ce deuxième arrêt du CCE du 14 octobre 2016 ;

Attendu que pour la troisième fois, les requérants ont introduit un recours en suspension d'urgence devant le CCE le 18 octobre 2016 (voir pièce 17), à l'encontre des dernières décisions de refus du 17 octobre 2016 (pièce 1) ; Que les requérants sollicitaient les mêmes mesures provisoires que précédemment ;

Attendu que le CCE a rendu un troisième arrêt en date du 20 octobre 2016 (arrêt n° 176577 dans l'affaire 195342/V) (pièce 11) ; Que le CCE va à nouveau suspendre d'extrême urgence les nouvelles décisions de refus du 17 octobre 2016 ; Que le CCE reproche toujours à l'Administration de ne pas avoir tenu compte de ses deux précédents arrêts, notamment au regard de l'article 3 CEDH (spécialement pages 7 et 8) ; Que le CCE estime que l'Administration n'a pas respecté l'autorité de chose jugée des deux arrêts précédents ; Que le pourvoi en Cassation devant le Conseil d'Etat n'y change rien ; Qu'au plan des mesures provisoires, cette fois, le CCE a donné une suite favorable à la demande principale et a enjoint à l'Etat Belge « **de délivrer, dans les 48 heures suivant le prononcé du présent arrêt, un visa ou un laisser-passer, valable 3 mois aux requérants.** » ; Qu'en synthèse, le CCE considère que l'Etat Belge ne respecte pas l'autorité de chose jugée de ses arrêts et ne motive pas correctement les nouvelles décisions de refus ; Que le CCE décide qu'afin d'assurer l'effectivité des recours devant lui et le respect de l'autorité de chose jugée, il se reconnaît, en l'espèce, le droit d'ordonner à l'Etat Belge la délivrance des visas ou laisser-passer ; Qu'il précise que ceux-ci ne seront valables que trois mois ; Qu'ici également, ce troisième arrêt bénéficie de l'exécution provisoire ;

Attendu que le Conseil des requérants a mis en demeure l'Etat Belge (L'Office des Etrangers) d'exécuter l'arrêt précité, en délivrant les visas ou laisser-passer avec une validité de trois mois ; Qu'une première mise en demeure a été faite le 20 octobre 2016 (pièce 12) ; Qu'une deuxième mise en demeure a été faite le 24 octobre 2016 à 10 heures 30 (pièce 13) ;

Attendu que selon le conseil des requérants, l'Etat Belge (L'Office des Etrangers) n'a donné aucune suite à ces deux-mises en demeure et n'a donné aucune réponse ;

\*\*\*

Attendu qu'en désespoir de cause, afin d'assurer l'effectivité du troisième arrêt du CCE du 20 octobre 2016 (pièce 11), les requérants et leur conseil se sont adressés à Nous par la voie de la requête unilatérale, en application de l'article 584 alinéa 4 du Code Judiciaire, afin que Nous enjoignons à l'Etat Belge de respecter cet arrêt du 20 octobre 2016 et de délivrer les visas ou laisser-passer, pour une validité de 3 mois, aux quatre requérants, le tout sous peine d'astreinte ;

Attendu que les requérants reprochent à l'Etat Belge la commission d'une voie de fait, en ne respectant pas l'arrêt du CCE du 20 octobre 2016 ; Qu'un tel comportement viole également les articles 3 et 13 combinés de la CEDH soit le droit à recours juridictionnel effectif ;

Attendu il est vrai que l'article 63 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que le juge judiciaire n'est normalement pas compétent sur base de l'article 584 CJ ;

Attendu cependant que Nous sommes toujours compétents lorsque l'Administration commet une voie de fait pour donner injonction à l'Administration d'y mettre fin (voir M-A. Flamme, « Droit administratif », Tome 1, (Bruylant, Bruxelles 1989), numéros 233 et suivantes, pages 551 et suivantes ; voir également D. Batselé, T. Mortier, M. Scarcez, « Manuel de droit administratif », (Bruylant, Bruxelles 2010), numéros 1065 à 1067, pages 738 à 741 ;

Attendu que le fait pour l'Etat (L'Office des Etrangers) de ne pas respecter un arrêt du CCE bénéficiant de l'exécution provisoire constitue incontestablement une voie de fait inadmissible ;

Attendu que Nous avons donc le pouvoir d'ordonner à l'Etat Belge de respecter cet arrêt ; Que des astreintes, telles que précisées au dispositif, assureront l'exécution de Notre présente ordonnance ;

Attendu qu'il y a bien extrême urgence et absolue nécessité, justifiant le recours à la requête unilatérale ; Que l'arrêt du 20 octobre 2016 devait être exécuté dans les 48 heures de son prononcé, soit pour le 23 octobre 2016 au plus tard ; Qu'il n'a toujours pas été exécuté ; Qu'il y a lieu de mettre immédiatement fin à cette voie de fait ;

\*\*\*

Attendu que J. van Compernelle et G. Closset-Marchal enseignent (« Examen de jurisprudence (1985 à 1998) : Droit judiciaire privé », [RCJB 1999, pp. 59 et suivantes], n° 358, pp. 156 et 157) : « (...)il convient de rappeler qu'une procédure unilatérale est, par définition, dérogoratoire au principe général du droit de la défense et de la contradiction. C'est dire qu'en règle, la substitution d'une requête unilatérale à la citation en référé et la

*suppression corrélative de la garantie du débat contradictoire sont prohibés, dès qu'une procédure contradictoire pourrait être mise en œuvre efficacement. » ;*

Attendu la procédure sur requête unilatérale est donc l'exception ;

Attendu qu'il a été vu supra l'argumentation de l'Etat Belge qui n'est pas dépourvue de pertinence ; Que l'Etat va d'ailleurs introduire un recours en Cassation devant le Conseil d'Etat ;

Attendu qu'un débat contradictoire s'impose ;

Attendu que, à peine de caducité de la présente ordonnance, Nous imposons aux requérants d'introduire une action en référé non familial à l'encontre de l'Etat Belge, pour soumettre cette affaire à l'audience de référé non familial du lundi 31 octobre 2016 à 9 heures, en respectant le délai ordinaire de citation en référé de deux jours (article 1035 CJ) ;

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

Déclarons les demandes recevables et fondées dans la mesure ci-après déterminée ;

Ordonnons à l'Etat Belge, Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, de respecter l'arrêt de suspension d'extrême urgence rendu par le CCE le 20 octobre 2016 (arrêt n° 176577 dans l'affaire 195342/V) (pièce 11) dans toutes ses dispositions, y compris les mesures provisoires, soit en délivrant aux quatre requérants un visa ou un laisser-passer valable trois mois ;

Assortissons la présente ordonnance d'une astreinte de 1.000 euros par requérant et par jour de retard dans l'exécution de la présente ordonnance, à compter de la signification ;

A peine de caducité de la présente ordonnance, imposons aux requérants d'assigner en référé non familial, l'Etat Belge, Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration (Office des Etrangers) devant le Tribunal de céans, pour l'audience de référé non familial de ce lundi 31 octobre 2016 à 9 heures, en respectant le délai de citation en référé de deux jours ;

Rappelons pour autant que de besoin que la présente ordonnance bénéficie de l'exécution provisoire de plein droit de par la loi, en vertu de l'article 1029 alinéa 2 du Code Judiciaire ;

Fait à Bruxelles, en notre cabinet, au Palais de Justice – extension Montesquieu -, le 25 octobre 2016 à 10 heures 42 ;

D. Feron

J.-P. Minot

